

Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur la concurrence et autres dispositions économiques. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.

CLAUSE DE NON RESPONSABILITE: *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

ALECA entre l'UE et la Tunisie

CHAPITRE XX CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 1: Principes

1. Les parties sont conscientes de l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Elles reconnaissent que les pratiques et transactions commerciales anticoncurrentielles sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement des marchés et amoindrissent généralement les avantages de la libéralisation des échanges.
2. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où elles sont susceptibles d'affecter les échanges entre l'Union et la Tunisie, les pratiques et transactions ci-après, telles que précisées dans le droit de la concurrence respectif des parties en conformité avec l'article XX.3 du présent accord:
 - (a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
 - (b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de l'Union ou de la Tunisie ou dans une partie substantielle de celui-ci;
 - (c) les concentrations entre entreprises qui conduisent, sur le territoire de l'une des parties, à un monopole ou à une restriction considérable de la concurrence sur le marché;
 - (d) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
3. Toute pratique contraire au présent Article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux Articles 101, 102, 106, 107 et 93 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris la jurisprudence correspondante de la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le droit dérivé, les cadres réglementaires, les orientations et les autres actes administratifs pertinents en vigueur dans l'Union.

4. En ce qui concerne les produits visés au titre II, chapitre II de l'accord d'association (produits agri et mare):
 - l'Article XX.1 (2) (d) ne s'applique pas,
 - toute pratique contraire à l'Article XX.1 (2) (a), doit être évaluée conformément aux critères fixés par l'Union sur la base des Articles 42 et 43 TFEU et du règlement (CE) 1184/2006 du 24 juillet 2006.

Article 2: Transparence

1. Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, notamment en informant tous les deux ans l'autre partie de la base juridique, de la forme, du montant ou du budget et, si possible, du bénéficiaire des aides publiques octroyées pendant la période de référence.
2. Les notifications sont considérées comme ayant été effectuées si les informations pertinentes sont mises à disposition par les parties ou pour le compte des parties sur un site web accessible au public au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.
3. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique. Les parties échangent ces informations dans les limites imposées par leurs législations respectives concernant le secret professionnel et le secret des affaires et assurent la protection des secrets des affaires et des autres informations confidentielles.
4. Lorsqu'une Partie communique des informations sous ce chapitre, la Partie destinataire assure la confidentialité des informations transmises.

Article 3: Mise en œuvre

1. Pour s'acquitter des obligations prévues aux Articles XX.1 et XX.2 du présent accord, la Tunisie prend les mesures exposées ci-après:
 - (a) La Tunisie adopte la législation nationale en matière de concurrence nécessaire pour la mise en œuvre pleine et entière de l'Article XX.1 (2) (a), (b) et (c). Cette législation entrera en vigueur dans [XX ans suivant] la date de conclusion du présent accord. La Tunisie établit une autorité de concurrence indépendante du point de vue de son fonctionnement, disposant de ressources suffisantes et dotée des pouvoirs nécessaires pour la pleine application de cette législation dans [XX ans suivant] la date de conclusion du présent accord.
 - (b) La Tunisie adopte une législation nationale en matière d'aides d'État pour la mise en œuvre pleine et entière de l'Article XX.1 (2) (d). Cette législation entrera en vigueur dans [les XX ans] qui suivent la date de conclusion du présent accord. Dans [les XX ans] qui suivent la conclusion du présent accord, la Tunisie institue une autorité indépendante du point de vue de son fonctionnement, disposant de ressources suffisantes et dotée des pouvoirs nécessaires à l'application pleine et entière de l'Article XX.1 (2) (d). Cette autorité doit disposer, notamment, du pouvoir d'autoriser des régimes d'aides d'État et des aides individuelles conformément aux critères visés à l'Article XX.1 (3), et d'exiger la récupération des aides d'État illégalement attribuées. Dans un délai de [XX ans] à compter de la date d'institution de ladite autorité, toute aide nouvelle octroyée en Tunisie doit être conforme aux dispositions de l'Article XX.1 (3).

- (c) Aux fins de l'application des dispositions de l'Article XX.1 (2) (d), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant la conclusion du présent accord, toute aide publique octroyée par la Tunisie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de l'Union visées à l'Article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Tunisie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans

- (d) Dans un délai de [XX ans] à compter de la conclusion du présent accord, la Tunisie communique à la Commission européenne ses données relatives au produit intérieur brut par habitant harmonisées au niveau NUTS 2. L'autorité visée à l'Article XX.3 (1) (b) du présent Article et la Commission européenne évaluent ensuite conjointement l'admissibilité des régions de la Tunisie, ainsi que le montant maximal des aides connexes afin de dresser la carte des aides régionales sur la base des orientations de l'UE en la matière.

Article 4: Règlement des différends

[Proposition de l'UE sera soumise ultérieurement.]

Article 5: Monopoles d'État

Les parties ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'État à caractère commercial de manière à garantir que, pour la fin de la cinquième année suivant la conclusion du présent accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des États membres et ceux de la Tunisie. Le comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en œuvre cet objectif.

Article 6: Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la conclusion du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre l'Union et la Tunisie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières assignées à ces entreprises.